



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-10-21**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Mosaique
49, Avenue D Orgeval. 91360 VilleMoisson Sur Orge**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Aucun règlement de fonctionnement n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L. 311-7 du CASF.
E2	La mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement; ce qui contrevient aux articles L311-8, D. 311-38-3 et D. 311-38-5 du CASF.
E3	En l'état, le plan bleu de l'établissement n'est pas finalisé et n'inclut aucunement les modalités d'organisation et de déploiement adaptées à chacun des 5 plans de réponse du dispositif ORSAN, ce qui contrevient aux articles L311-8, R311-38-1 et R311-38-2 du CASF et R. 3131-4 du CSP.
E4	En l'absence d'un document unique de délégation (DUD) conforme à la réglementation, l'organisme gestionnaire contrevient à l'article D.312-176-5 du CASF.
E5	Le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant (■ ETP au lieu de 0,6) ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E6	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD ne sont pas conformes à la réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E7	La présence de personnel non diplômés, agent de soins, pour la mise en œuvre des tâches soignantes, de jour comme de nuit, expose les résidents à des défauts de prise en charge, constitue un exercice illégal des professions d'AS/AES et contrevient aux articles L311-3, 1°, D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E8	L'insuffisance du nombre d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 du CAS.
E9	En ne formant pas les personnels de l'établissement, a minima, aux formations obligatoires et/ou garantes de la sécurité et de la santé des résidents, l'organisme gestionnaire et la direction contreviennent aux articles L311-3° et R311-38-1 du CASF.
E10	Les horaires des équipes soignants et IDE, sur un nyctémère, ne permettent pas la mise en œuvre de transmission inter équipes le matin ce

Numéro	Contenu
	qui compromet la continuité des soins et constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents et contrevient à l'article L311-1° et 3° du CASF.
E11	Ainsi, la présence de personnel non qualifié, agent de soins, pour la mise en œuvre des tâches infirmières de nuit expose les résidents à des défauts de prise en charge la nuit et à l'exercice illégal des professions AS et IDE; ce qui contrevient aux articles L311-3 1° et 3° D.451-88 du CASF ainsi qu'à l'article L4391-1 du CSP.
E12	En n'ayant pas organisée de commission de coordination gériatrique depuis plusieurs années l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E13	Aucun des médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, n'a conclu de contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	[REDACTED]

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Residence Mosaique, géré par FONDATION LES DIACONESSES a été réalisé le 21 octobre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie (règlement de fonctionnement, projet d'établissement et plan bleu)

Animation et fonctionnement des instances (CVS non conforme)

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (affectation aux soins de personnels non qualifiés)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie (absence de commission de coordination gériatrique)

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.